

Mail reçu le 19/04/2022 à 16h04

Bonjour

Veillez trouver ci-joint mes observations concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau

Cordialement,

Dominique RAFFAILLAC

Enquête publique unique pour la déclaration de projet valant demande de mise en compatibilité du PLU et pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur un plan d'eau sur la commune de Saint Pey de Castets

Avis émis par Dominique Raffailac, habitant au 5bis impasse Le Gat à Saint Pey de Castets

Avant toute remarque sur le fond, je tiens à préciser que le compte rendu de la concertation préalable ne m'a pas été fourni malgré plusieurs demandes courant de l'automne 2021 auprès de la CDC Castillon Pujols et de la commune de Saint Pey de Castets, au prétexte que celui-ci n'était « pas obligatoire du fait que la procédure de concertation n'était elle-même pas obligatoire ».

Le projet étant soumis à une concertation préalable soit par le code de l'environnement aux articles L. 121-1 et suivants au titre de projet soumis à évaluation environnementale soit par le code de l'urbanisme L.300-2 au titre de projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, le bilan de cette concertation aurait dû être fait dans le mois suivant la clôture de la concertation soit le 30 aout 2021 et mis à la disposition du public en suivant. Jusqu'à preuve du contraire, ce document qui est fourni maintenant dans le dossier d'enquête publique n'a pas été rédigé et mis à disposition du public dans les délais et les conditions prévus par la loi.

Pour reprendre mes principaux arguments émis lors de la concertation et dont le présent dossier mis à l'enquête n'a pas tenu compte, les principaux impacts du projet sont d'ordre :

- environnemental, par l'artificialisation de surfaces naturelles et l'impact sur la zone d'habitat ou de nourriture de certains oiseaux et autres petits mammifères,
- paysager, par l'impact sur la vue depuis le coteau Sud de Saint Pey de Castets que ce soit depuis l'église, les sentiers de randonnées qui parcourent le coteau ou les quelques maisons qui ont une vue sur la plaine en général et le lac en particulier.

Artificialisation des sols :

Sur le plan environnemental et plus particulièrement de l'artificialisation des sols, le choix du site paraît toujours injustifié. C'est ce qu'a relevé également la MRAE dans son avis. En effet, le dossier affirme que le site est artificialisé et dégradé pour la simple qu'il est une ancienne gravière ou un plan d'eau, s'appuyant sur les critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour contractualiser l'implantation de nouvelles fermes photovoltaïques. Ce cahier des charges technique n'a aucune portée réglementaire en matière de protection de l'environnement. Les compléments apportés dans le mémoire en réponse ne justifient pas mieux le caractère artificialisé et dégradé du site choisi.

Le terme « artificialisation » a été récemment défini par la loi climat et résilience adoptée en août 2021 comme une « altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques... » (art L101-2-1 du code de l'urbanisme). La loi considère comme artificialisée « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés par du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ».

Le terrain d'assiette du projet ne correspond à aucune de ces définitions.

Au contraire, le creusement de la gravière et la remise en état du site a donné lieu au fil des années à la mise en place d'une biodiversité terrestre et aquatique bien plus variée et qualitative que si le site était resté en terre cultivée comme à l'origine (voir l'étude d'impact).

Toujours en s'appuyant sur le cahier des charge de la CRE, l'étude d'impact affirme qu'il suffit que la prescription de remise en état ne soit pas « agricole ou forestière » pour que le site soit considéré comme artificialisé, le guide du ministère de la transition écologique pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de 2020 recommande de privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés en mentionnant, parmi d'autres types, « les anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ». L'étude ne joint aucun des arrêtés d'autorisation d'exploitation et de remise en état pour justifier ses affirmations.

Une remise en état avait bien été prescrite dans l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploitation pour Redland Granulats Ouest du 29/08/1997 ainsi que dans l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'exploitation du 17/03/2004. Les aménagements prescrits avaient pour but de proposer au futur propriétaire un plan d'eau permettant l'accueil d'activités de détente (promenade, pêche, ...) et sont décrits ainsi :

- les contours du plan d'eau sont modelés de manière à supprimer l'aspect artificiel créé par l'extraction,
- les berges sont talutées avec des pentes douces,
- les aménagements prévus à l'article 11 sont maintenus,
- la terre végétale issue des travaux de découverte est régalée sur les berges et engazonnées,
- des plantations d'arbres et d'arbustes sont réalisées avec des essences déjà présentes dans le milieu environnant,
- des îles et presqu'îles sont créées,
- un sentier est aménagé en périphérie pour accueillir les visiteurs.

D'après la présente étude d'impact, cette remise en état n'aurait pas été faite correctement vis-à-vis du respect des horizons pédologiques, pourtant la déclaration de fin d'exploitation de Lafarge Granulats Sud jointe au dossier de permis de construire semble établir le contraire et le justifie par des photos d'une végétation déjà installée. Dans tous les cas, le site ne peut honnêtement pas être qualifié de dégradé. Si l'activité agricole sur ces terres remaniées semble difficile, ces espaces servent aujourd'hui de réservoirs écologiques qu'il faut préserver pour l'avenir.

Pour plus de clarté et de précision sur la notion d'artificialisation des sols, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Gironde de mars 2021 propose une liste des sites artificialisés composant le gisement dégradé du département tels que « les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parkings...), les délaissés d'infrastructures, les friches industrielles, militaires ou commerciales, les sites pollués, anciennes décharges, ne présentant pas d'enjeu au titre de la biodiversité ou des milieux naturels ».

De plus, en termes de consommation d'espace naturel, le projet de panneaux flottants ou terrestres est également contradictoire avec les objectifs de la loi ELAN qui vise zéro artificialisation nette pour les futurs projets d'aménagement.

L'étude des autres sites qui pourraient potentiellement accueillir le projet n'est pas du tout aboutie et le choix final n'est pas justifié. Seuls les sites de la carrière de Jugazan et de l'ancien Leader Price de Castillon ont été étudiés alors qu'il existe plusieurs autres anciennes gravières à proximité immédiate du site choisi avec des enjeux environnementaux et surtout paysagers a priori bien plus faibles. Aucun de ces sites n'a été étudié.

Le premier site étudié sur Jugazan a été écarté à cause des impacts environnementaux importants (ZNIEFF) et le second sur Castillon à cause du contexte urbain et de la faible surface. S'il y a peu de débats sur le premier site, aucun complément de réponse n'a été apporté par le porteur de projet sur le deuxième site malgré l'insuffisance relevé à la concertation. Seul le bilan de la concertation fait état d'une problématique d'intégration urbaine et d'équilibre financier sans plus d'explication et de justification. Il est pourtant indéniable que l'intégration urbaine et paysagère serait bien moins impactante sur l'ancien site du Leader Price, déjà artificialisé, qu'au beau milieu d'un plan d'eau et d'une plaine naturelle. Certes l'ampleur moindre

du projet (5000m²) ne permettrait pas d'amortir de la même façon les frais d'ingénierie, mais l'étude ne dit pas que les coûts de raccordement au réseau électrique seraient également inférieurs à ceux du projet envisagé (il est généralement admis que les coûts augmentent de manière exponentielle avec la longueur de raccordement).

Le bilan de la concertation affirme que ce site ne permettrait pas d'atteindre l'équilibre financier mais tout d'abord cela n'est pas démontré et ensuite l'équilibre financier serait nécessairement atteint comme les centaines voire des milliers de projets photovoltaïques de petites envergures au sol, sur plan d'eau, sur ombrières ou sur toitures qui voient le jour chaque année sous le couvert des autorisations de l'Etat et de la CRE. Le coût rapporté au MW produit serait éventuellement plus élevé mais l'objectif supérieur est-il la transition écologique et la protection de l'environnement ou l'enrichissement de certaines entreprises privée grâce aux aides de l'Etat ?

L'étude d'impact doit évaluer les atouts et les faiblesses de chaque site pouvant potentiellement accueillir ce type d'activité et sur ce point elle est largement incomplète.

Destruction d'habitats ou de nourriture :

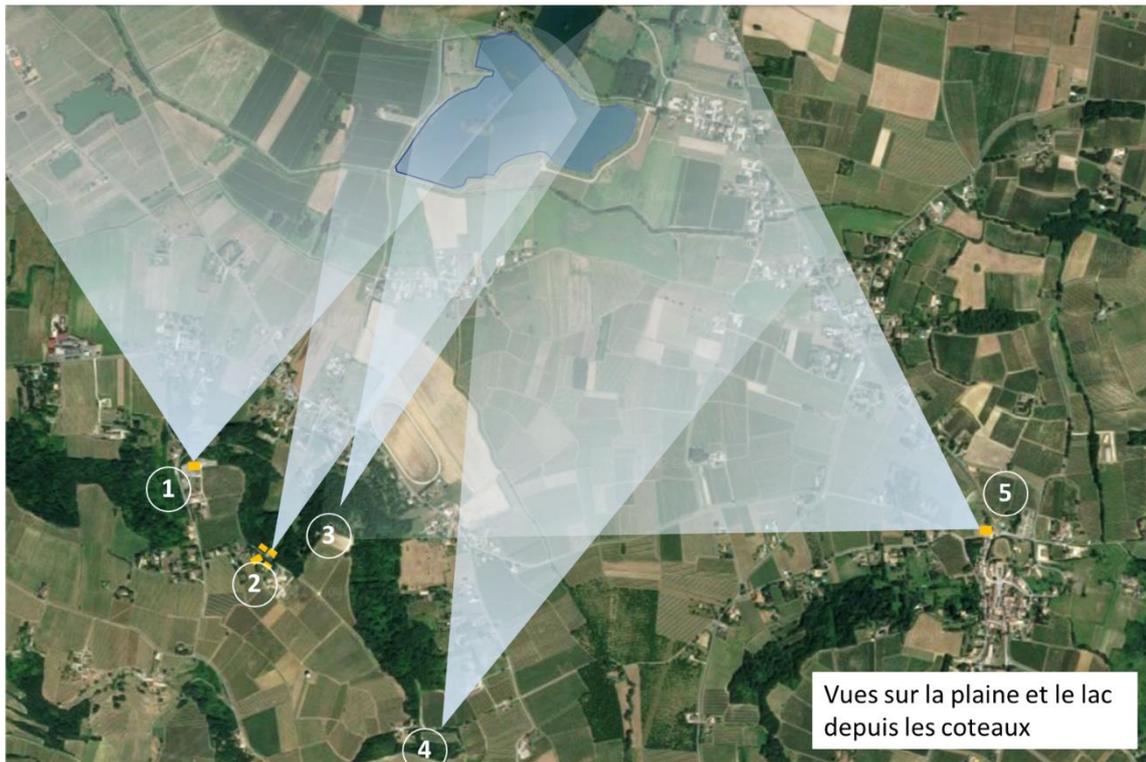
Sur le sujet de la destruction de zones d'habitat et de nourriture, la MRAE a déjà fait beaucoup de remarques. L'étude fait bien état de la présence de nombreux mammifères et oiseaux sur le site ou à proximité immédiate mais minimise les effets du projet en invoquant la présence du lac de La Cadie à proximité. Le dossier oublie de dire que ce lac est ouvert au public et surtout ouvert à la pratique du jetski entre avril et octobre ce qui n'en fait pas le lieu idéal de repos ou de chasse pour les oiseaux migrateurs ou qui se nourrissent de poissons.

Impact sur le paysage :

Sur le plan paysager, si l'impact visuel depuis plusieurs sites patrimoniaux est étudié par l'étude d'impact, la vue depuis les maisons ou les chemins de randonnée du coteau de Saint Pey de Castets n'est absolument pas abordée malgré l'alerte portée à la concertation. Les mesures de correction envisagées par l'étude de Rouge Bordeaux ne répondent pas à l'impact depuis le haut du coteau. Aucune démarche ou prise d'information n'a été entamée par le porteur de projet. La seule réponse apportée est celle du mémoire en réponse à la concertation qui se contente de dire que « le paysage s'inscrit dans une approche de subjectivité au regard de la sensibilité de chacun ». Malheureusement pour l'auteur, le paysage est un critère tout à fait objectif qui doit être appréhendé par une étude fine et à diverses échelles.

L'étude d'impact et les compléments apportés au dossier d'enquête publique ne font état que de 3 secteurs impactés : le cimetière de Saint Pey de Castets, les abords de l'église de Mouliets et quelques franges non urbanisées de Pujols. Pourtant, il existe de nombreuses percées visuelles depuis la crête du coteau ou depuis les chemins de randonnées à flanc de coteau, très fréquentés.

Si la commune de Saint Pey de Castets a classé ses coteaux boisés comme des éléments forts du paysage à protéger dans son PLU, c'est qu'il y a réellement une dualité particulière entre la plaine de la Dordogne et les coteaux boisés. Il est donc essentiel de préserver également cette la réciprocité visuelle et l'étude d'impact se doit d'étudier les vues que l'on peut avoir depuis ces coteaux sous peine de trahir les engagements du projet paysager du PLU.



① vue depuis l'église de Saint Pey de Castets



② vue depuis l'impasse Le Gat



③ vue depuis les sentiers de randonnées proches du vieux moulin



④ vue depuis les sentiers de randonnées proches du moulin de Tuscat



⑤ vue depuis le château de Pujols



Toutes ces photos ont été prises en focale 50mm avec application d'un coefficient d'agrandissement pour être conforme à la distance perçue par l'œil humain. J'invite le commissaire enquêteur, le porteur de projet et les élus ou les services instructeurs à venir vérifier par eux-mêmes.

Ces photos montrent que l'impact sur le paysage est loin d'être subjectif et fonction de la sensibilité de chacun !

A titre personnel et dans l'intérêt commun des habitants et des usagers des coteaux, je souhaite que le dossier étudie clairement les impacts visuels pour les usagers du coteau et prenne des mesures de réduction adaptées et efficaces.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme précise que le projet « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les panneaux photovoltaïques vont modifier foncièrement le paysage de la plaine à la fois par la couleur sombre et uniforme des panneaux qui va trancher avec la couleur claire de la prairie et celle changeante de la surface de l'eau, mais aussi par la brillance des panneaux de verre et des structures porteuses pour les panneaux terrestres. Avec les panneaux terrestres inclinés, il y a de grandes chances que des reflets éblouissants soient observables depuis le promontoire de l'église de Saint Pey ou depuis la route de l'église, notamment le matin. Une étude d'éblouissement doit être menée pour vérifier ce risque et y remédier le cas échéant.

Il est évident aussi que les formes géométriques des panneaux s'accommodent difficilement avec le découpage sinueux des rives qui donnent un aspect si naturel au lac. Pourtant, la forme et l'orientation en plan des plateformes doivent pouvoir être réfléchies un minimum pour améliorer l'intégration paysagère. L'étude de Rouge Bordeaux qui propose un calepinage des plateformes calé sur le parcellaire de la plaine est intéressante à ce titre. Elle aurait pu même aller plus loin dans le mimétisme avec le parcellaire (voir extrait cadastre ci-dessous).



L'étude de faisabilité Ciel et Terre semble malheureusement conclure que le calepinage de Rouge Bordeaux n'est pas adapté au système d'ancrage au sol envisagé pour les éléments flottants et cela pour des raisons économiques mais sans chiffrer comparativement les deux solutions. Compte tenu des montants investis (en M€) et des bénéfices sur le plan paysager, il est légitime d'exiger du porteur de projet qu'il complète l'étude d'impact dans ce sens et qu'il évalue le surcoût.

Ensuite, pour aller plus loin dans l'intégration paysagère, les plateformes qui regroupent des panneaux peuvent ne pas être rectangles (voir exemples ci-dessous).



Cela permettrait de sortir du tracé géométrique hyper fonctionnel proposé aujourd'hui par le porteur de projet et suivre au mieux le contour des rives et par la même occasion, de se caler sur le parcellaire existant, de réduire l'occupation visuelle des panneaux sur le lac et de préserver de plus grandes surfaces libres facilitant l'atterrissage des grands oiseaux comme les cygnes ou les hérons cendrés.

Pollution :

En termes de pollution, le dossier n'évoque pas la pollution liée à la corrosion des métaux et ses conséquences pour l'eau. Elle est incomplète également sur la dégradation de la qualité de l'eau lors de la phase chantier avec les innombrables ancrages en fond de lac.